

25 NOVEMBRE 1976

CONTRAT DE MARIAGE

entre Monsieur François PARENT

et Mademoiselle Anne-François GROS

Etude de M^e ROYET
Notaire à NUIITS-SAINT-GEORGES (Côte-d'Or)

PARDEVANT Me ROYET, Notaire à Nuits-Saint-Georges
(Côte d'Or), soussigné,

ONT COMPARU

Monsieur François Marie PARENT, viticulteur, demeurant à Pommard (Côte d'Or), place de l'Eglise, célibataire.

Né à Beaune (Côte d'Or), le onze janvier mil neuf cent cinquante cinq, du mariage de Monsieur Jacques PARENT, viticulteur, et Madame Claude LEFILS, demeurant ensemble à Pommard.

Futur époux stipulant pour lui et en son nom personnel
D'une Part.

Et Mademoiselle Anne Françoise Monique GROS, élève infirmière, demeurant à Vosne-Romanée (Côte d'Or), célibataire.

Née à Dijon, le trente janvier mil neuf cent cinquante sept, du mariage de Monsieur Jean GROS, viticulteur, et Madame Jeanine DEVILLE, demeurant ensemble à Vosne-Romanée.

Future épouse stipulant pour elle et en son nom personnel.

D'autre Part.

Lesquels ont arrêté de la manière suivante, les conditions civiles du mariage projeté entre eux, et dont la célébration doit avoir lieu incessamment à la mairie de Vosne-Romanée.

Article premier - REGIME :

Les futurs époux adoptent pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, tel qu'il est établi par les articles 1400 et suivants du Code Civil, sous réserve des modifications pouvant résulter du présent contrat.

En conséquence :

1^{er} La communauté comprendra :

- activement : les acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies sur les fruits et revenus de leurs biens propres.

- passivement : les dettes nées pendant la communauté ainsi qu'il est prévu par les articles 1409 et suivants du Code Civil.

2^{er} Seront exclus de la communauté et appartiendront en propre à chaque époux, sauf récompense, s'il y a lieu, les biens suivants, même s'ils ont été acquis au cours du mariage :

a) Les vêtements, linge, bijoux à l'usage personnel de chaque époux, sauf récompense les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral ; les créances et pensions incessibles et plus généralement tous les biens qui auront un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne.

b) Les instruments de travail nécessaire à la profession de l'un des époux, à moins que ces instruments ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté.

c) Les biens meubles et immeubles que chaque époux possèdera au jour du mariage et ceux qui lui adviendront par

AFG

AP. - cl D. - AP



la suite par succession, donations ou legs, et plus généralement tous les biens dont le caractère propre résulte d'une disposition légale.

Article deux : ADMINISTRATION ET DISPOSITION DES BIENS

Les futurs époux ne pourront l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels sera assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il sera garni.

Sous cette réserve :

Chacun des époux aura l'administration et la libre disposition de ses biens propres, de ses revenus et de ses gains et salaires.

Il devra contribuer aux charges du ménage à proportion de ses facultés, sans que les tiers puissent se prévaloir de cette obligation pour refuser à l'un ou à l'autre des époux le versement sur sa seule quittance des revenus lui appartenant.

La communauté sera administrée par le mari conformément aux dispositions des articles 1421 et suivants du Code Civil. Si la future épouse exerce une profession séparée, elle aura sur ses biens personnels et sur ses biens réservés les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

Article trois : Apports du futur époux :

Le futur époux déclare apporter en mariage et se constituer personnellement en dot :

Les vêtements, linges et bijoux, objets à son usage personnel, non décrits à raison de la reprise en nature ci-après stipulée, évalués pour l'enregistrement seulement à la somme de mille francs. 1 000,00
=====

Duquel apport déclaré franc et quitte de toutes dettes et charges, le futur époux a donné connaissance à la future épouse qui le reconnaît.

Article quatre : Apports de la future épouse :

La future épouse déclare apporter en mariage et se constituer personnellement en dot :

- Les vêtements, linge, bijoux, dentelles et fourrures à son usage personnel, non décrits ni estimés à raison de la reprise en nature ci-après stipulée, évalués pour l'enregistrement seulement à la somme de mille francs. 1 000,00

- La somme de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS lui provenant de ses gains et épargnes, 180 000,00

Total de l'apport de la future épouse : 181 000,00
=====
Cent quatre vingt un mille francs.

Duquel apport déclaré franc et quitte de toutes dettes et charges, la future épouse a donné connaissance au futur époux qui le reconnaît.

Article cinq - REMPLOI :

Le emploi des biens propres à l'un ou à l'autre des futurs époux, aliénés ou remboursés pendant le mariage, se fera conformément à la loi, sans que les tiers aient à s'en préoccuper ni à s'y immiscer.



Article six - Reprises :

Lors de la dissolution de la communauté, chacun des époux ou ses héritiers et représentants reprendra tous les biens à lui propres.

Ces reprises s'effectueront de la manière suivante :

- en nature pour tous les propres qui se retrouveront en nature;

- en deniers pour tous les propres qui ne se retrouveront pas en nature.

L'époux qui prétendra à une reprise en deniers devra faire la preuve de l'encaissement par la communauté des deniers propres, conformément au droit commun. Cette preuve rapportée, la reprise s'effectuera de la manière suivante, sauf preuve contraire.

Pour les biens mobiliers corporels, la reprise sera déterminée par l'estimation qui leur aura été donnée dans tous inventaire, partage, état en bonne et due forme et acte quelconque en constatant la nature et la consistance.

Pour les valeurs mobilières propres qui ne se retrouveront pas, la reprise en résultant sera, soit du prix de la vente ou du remboursement justifié par toute pièce de nature à établir le montant, soit à défaut de ces justifications, du montant pour lequel elles auront été attribuées si elles proviennent d'un partage, ou du montant de leur valeur au jour de l'évènement qui les aura fait advenir à l'un ou à l'autre des époux.

Le montant des récompenses dues par les époux à la communauté, ou par la communauté à chacun d'eux sera déterminé conformément aux règles prescrites par l'article 1469 du Code Civil.

Les stipulations qui précèdent s'appliqueront aux époux eux-mêmes et à leurs héritiers et représentants.

Article sept : CLAUSE DEROGATOIRE AU PARTAGE PAR MOITIÉ

Par dérogation au partage égal des biens de la communauté établi par la loi, les futurs époux stipulent à titre de convention de mariage et, conformément aux dispositions des articles 1524 et 1525 du Code Civil, que l'universalité des biens meubles (meubles meublants, deniers, titres, papiers, espèces, matériel, fonds de commerce, etc.) dépendant de la communauté, appartiendra au survivant, en pleine propriété à charge par lui de contribuer aux dettes en proportion des biens par lui reçus.

L'époux survivant profitera de cette stipulation, qu'il y ait ou non des enfants issus du mariage.

Si la communauté est dissoute autrement que par le décès, elle sera partagée par moitié conformément à l'article 1474 du Code Civil.

Article huit : Acquisition de valeurs mobilières :

Les futurs époux conviennent que, toutes parts ou actions de sociétés, de chaîne des familles des futurs époux, ainsi que des filiales créées ou à créer de ces sociétés, qui, au cours du mariage, viendront à être acquises à titre onéreux au moyen des deniers communs, n'entreront pas en communauté, mais resteront propres à chacun des époux pour les parts ou actions de leur famille respective, sauf à récompenser la communauté du prix d'acquisition, ainsi que les frais et loyaux coûts qui s'y ajoutent.

AFG

AP

cl. D - AP



Les futurs époux dérogent ici, si la loi le permet, aux stipulations de l'article 1469 du Code Civil, qui ne paraît pas avoir un caractère d'ordre public, en stipulant que l'éventuel perte ou profit subsistant, lors de la dissolution de la communauté, sera supporté ou appartiendra à l'époux, ou sa succession et ses représentants, propriétaire des parts et actions; ceci à titre de convention de mariage.

Article neuf - CONSERVATION DU DROIT AU BAIL :

Au décès de l'un des époux, le survivant aura la faculté de conserver pour son compte personnel et sans indemnité le droit à la location des lieux qui serviront à l'habitation commune des époux, à charge de payer les loyers et d'exécuter les conditions de la location, de manière que les héritiers de l'époux prédécédé ne soient jamais inquiétés à cet égard.

La présente clause ne s'appliquera qu'aux locaux utilisés pour l'habitation principale des époux.

Article dix - Délai en faveur du survivant :

Le survivant des époux aura terme et délai de trois ans à compter du jour du décès du premier mourant pour payer aux héritiers et représentants de ce dernier, les sommes dont il pourrait être comptable envers eux, pour tous cas éventuels à charge d'en servir l'intérêt au taux légal à partir du même jour, payable annuellement à termes échus.

En cas de vente par l'époux survivant de biens pour lesquels il aura eu terme et délai, ou en cas de décès dudit survivant ou de convol en secondes noces, les sommes qu'il resterait devoir deviendront alors immédiatement et de plein droit exigibles.

TELLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES

Avant de clore, Me ROYET, Notaire soussigné, a donné lecture aux parties de l'article 2135 du Code Civil et leur a délivré le certificat prescrit par l'article 1394 du même code pour être remis, ainsi qu'elles en sont averties, à l'officier de l'Etat Civil avant la célébration du mariage.

DONT ACTE, rédigé sur quatre pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties, et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE SEIZE,
LE VINGT CINQ NOVEMBRE ;
A Nuits-Saint-Georges, en l'Etude ;
Et le Notaire a signé le même jour.

Suivent les signatures.

En suite, est la mention : droits d'enregistrement sur Etat : soixante quinze francs.

EXPEDITION sur quatre pages contenant deux barres dans deux blancs et la rature de deux mots nuls./.

POUR EXPEDITION



[Handwritten signature]



Les futurs époux dérogent ici, si la loi le permet, aux stipulations de l'article 1469 du Code Civil, qui ne paraît pas avoir un caractère d'ordre public, en stipulant que l'éventuelle perte ou profit subsistant, lors de la dissolution de la communauté, sera supporté ou appartiendra à l'époux, ou sa succession et ses représentants, propriétaire des parts et actions; ceci à titre de convention de mariage.

Article neuf - CONSERVATION DU DROIT AU BAIL :

Au décès de l'un des époux, le survivant aura la faculté de conserver pour son compte personnel et sans indemnité le droit à la location des lieux qui serviront à l'habitation commune des époux, à charge de payer les loyers et d'exécuter les conditions de la location, de manière que les héritiers de l'époux prédécédé ne soient jamais inquiétés à cet égard.

La présente clause ne s'appliquera qu'aux locaux utilisés pour l'habitation principale des époux.

Article dix - Délai en faveur du survivant :

Le survivant des époux aura terme et délai de trois ans à compter du jour du décès du premier mourant pour payer aux héritiers et représentants de ce dernier, les sommes dont il pourrait être comptable envers eux, pour tous cas éventuels à charge d'en servir l'intérêt au taux légal à partir du même jour, payable annuellement à termes échus.

En cas de vente par l'époux survivant de biens pour lesquels il aura eu terme et délai, ou en cas de décès dudit survivant ou de convol en secondes noces, les sommes qu'il resterait devoir deviendront alors immédiatement et de plein droit exigibles.

TELLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES

Avant de clore, Me ROYET, Notaire soussigné, a donné lecture aux parties de l'article 2135 du Code Civil et leur a délivré le certificat prescrit par l'article 1394 du même code pour être remis, ainsi qu'elles en sont averties, à l'officier de l'Etat Civil avant la célébration du mariage.

DONT ACTE, rédigé sur quatre pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties, et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE SEIZE,
LE VINGT CINQ NOVEMBRE ;
A Nuits-Saint-Georges, en l'Etude ;
Et le Notaire a signé le même jour.

Suivent les signatures.

En suite, est la mention : droits d'enregistrement sur Etat : soixante quinze francs.

POUR EXPEDITION



EXPEDITION sur quatre pages contenant deux barres dans deux blancs et la rature de deux mots nuls./.